

**RAPPORT**  
**N° 2014/E1/018**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1ERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014

30 ET 31 JANVIER

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**CHANGEMENT DE DENOMINATION DES ROUTES NATIONALES EN CORSE**  
**ET CLASSEMENT DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

**OBJET : Changement de dénomination des routes nationales en Corse et classement des routes à grande circulation**

Le présent rapport a pour objet d'informer l'Assemblée de Corse sur l'avancement du dossier relatif au changement de dénomination des routes nationales en Corse.

Les routes nationales ont été transférées à la Collectivité Territoriale de Corse par la loi du 13 mai 1991 portant statut particulier de la Corse. Ce transfert a été effectif le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

L'Assemblée de Corse a toujours engagé des moyens importants pour moderniser et aménager le réseau routier territorial dans la perspective du développement de l'économie insulaire. Cette volonté s'est traduite par l'adoption du schéma directeur des investissements routiers à dix ans, le 23 juin 2011

A cette occasion, il a également été décidé de changer la dénomination des itinéraires en « routes territoriales » et nous vous avons proposé lors d'une précédente session une nouvelle numérotation.

C'est ainsi que pour le réseau principal :

- ✓ l'axe Borgo - Bonifacio, la N 198 deviendra la T 10 ;
- ✓ l'axe Ajaccio - Bastia, la N 193 deviendra la T 20 ;
- ✓ l'axe Morosaglia (Ponte-Leccia) - Calvi, la N 197 deviendra la T 30 ;
- ✓ l'axe Ajaccio - Bonifacio, la N 196 deviendra la T 40 ;
- ✓ l'axe Corte - Aléria, la N 200 deviendra la T 50.

La carte annexée au présent rapport précise l'ensemble du projet et détaille les nouvelles numérotations des routes territoriales.

Les numéros à deux chiffres seront affectés aux axes principaux alors que les numéros à trois chiffres seront attachés à des voies dans l'attente d'un déclassement à une autre collectivité.

Lors de cette session, vous avez manifesté le souhait, en complément de la nouvelle numérotation, de pouvoir également donner un nom à ces voies ; c'est ainsi que vous m'avez fait parvenir des propositions.

Néanmoins, il m'a paru utile de procéder à une consultation de la population. Celle-ci interviendra par le biais du site internet de la Collectivité Territoriale de Corse.

Cette appellation, complémentaire de la numérotation, fera l'objet d'un panneau spécifique en début et en fin d'itinéraire.

Ce changement de dénomination des routes de la Collectivité Territoriale de Corse sera accompagné des mesures suivantes :

- substitution de la couleur rouge attribuée aux cartouches de la signalisation directionnelle et aux bornes PR du réseau national par le bleu cyan,
- rajout du logo de la Collectivité Territoriale de Corse sur la partie blanche des bornes kilométriques conformément à la maquette ci-jointe et sur l'ensemble des véhicules affectés à l'entretien et à l'exploitation des routes en complément d'un dispositif coloré d'identification en cours de définition,
- reprise complète du bornage en PR,
- information des producteurs de cartographie pour la mise à jour.

Un courrier sollicitant un avis sur ces dispositions a été adressé à M. le Délégué Interministériel à la Sécurité Routière du Ministère de l'Intérieur en avril 2013 ; ce courrier est resté sans réponse pour l'instant.

Compte tenu des délais nécessaires pour mettre en œuvre l'ensemble des mesures ci-dessus, il est proposé de retenir l'automne 2014 pour opérer ce changement de dénomination des routes.

S'agissant du classement en routes à grande circulation, le décret du 3 juin 2009 a abrogé la liste des routes nationales classées à grande circulation, liste établie initialement par le décret du 13 décembre 1952. Par voie de conséquence, la Collectivité Territoriale de Corse ne dispose plus de liste classant les routes nationales qui lui ont été transférées.

Aux termes de l'article R. 152-1 du Code de la Voirie Routière « les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation ».

Les effets de ce classement sont multiples :

- il confère à ces routes un régime prioritaire par rapport aux autres voiries en termes de circulation
- les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct aux déviations d'une route à grande circulation (articles L. 152-1, R. 152-1 et R. 152-2 Code de la Voirie Routière).
- les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe de la voie en dehors des espaces urbanisés des communes (article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme) : cette interdiction disparaît en présence de règles différentes d'implantation des constructions aux abords des routes à grande circulation contenues dans un document local d'urbanisme (POS/PLU ou carte communale) ou dans un arrêté préfectoral. L'interdiction de construire s'applique aux espaces non urbanisés pouvant se situer dans la limite de l'agglomération ou bien en dehors de cette limite. Concernant ce dernier point, la topographie de notre région en rend l'application difficile.

Votre Assemblée étant compétente en la matière par application de l'article L. 4424-21 dernier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donc proposé d'annuler le dispositif de numérotation et de classement des routes à grande circulation adopté pour les routes de la CTC situées en Haute-Corse par délibération n° 10/031 AC de l'Assemblée de Corse du 11 février 2010, et de classer comme route à grande circulation les deux entrées de ville d'Ajaccio et Bastia à 2X2 voies. Il s'agit de la T11 de Bastia à Vescovato et la T21 à Ajaccio.

Il est précisé que le Président du Conseil Exécutif de Corse dispose de compétences propres. D'une part, il exerce son pouvoir de gestion du réseau routier (voies et équipements annexes) ayant intégré le patrimoine de la CTC (articles L. 4424-1 et L. 4422-25 du Code Général des Collectivité Territoriales). D'autre part, il est l'autorité compétente pour prendre des mesures de police de circulation et de stationnement sur les routes de la Collectivité Territoriale de Corse par application de l'article L. 411-4 du Code de la Route renvoyant aux articles L. 4424-1 et L. 4422-25 CGCT.

Les mesures de mise en œuvre du changement de dénomination et de classement en routes à grande circulation, relatives aux routes de la Collectivité territoriale de Corse telles que décrites dans le présent rapport rentrent dans le cadre de ces compétences. Par conséquent, elles seront prises par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse et entreront en vigueur après accomplissement des mesures de publicité requises, sans approbation de l'Assemblée de Corse sur ces mesures.

## CONCLUSION

En conclusion, je vous propose :

- 1) d'ANNULER le dispositif de numérotation et de classement des routes à grande circulation adoptée pour les routes de la CTC situées en Haute-Corse par délibération n° 10/031 AC de l'Assemblée de Corse du 11 février 2010,
- 2) de MODIFIER la dénomination des itinéraires en « routes territoriales » comme indiqué dans le rapport ci-dessus et la carte jointe,
- 3) de CLASSER en Routes à Grande Circulation (RGC) les deux entrées de ville d'Ajaccio et Bastia à 2X2 voies. Il s'agit de la T11 de Bastia à Vescovato et la T21 à Ajaccio et d'autoriser la prise des arrêts correspondants.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**ASSEMBLEE DE CORSE**  

---

**DELIBERATION N° 14/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT SUR LE CHANGEMENT DE DENOMINATION DES ROUTES NATIONALES  
EN CORSE ET LE CLASSEMENT DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION**  

---

**SEANCE DU**

L'An deux mille quatorze, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,
- VU** le Code de la Route,
- VU** la délibération n° 10/031 AC de l'Assemblée de Corse du 11 février 2010 approuvant le dispositif de numérotation des routes nationales en Haute-Corse et le classement des routes à grande circulation,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**ANNULE** le dispositif de numérotation et de classement des routes à grande circulation adoptée pour les routes de la CTC situées en Haute-Corse par délibération n° 10/031 AC de l'Assemblée de Corse du 11 février 2010.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de consulter la population pour la dénomination des itinéraires en « routes territoriales ».

**ARTICLE 3 :**

**CLASSE** en Routes à Grande Circulation les deux entrées de ville d'Ajaccio et Bastia à 2X2 voies : T11 de Bastia à Vescovato et T21 à Ajaccio et autorise la prise des arrêtés correspondants.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI